

**Arrêté royal fixant la liste d'activités qui sont d'office
considérées comme autres activités rétribuées absorbant
une grande partie du temps du personnel enseignant et
scientifique des institutions universitaires**

A.R. 13-08-1985 M.B. 23-08-1985

Article 1er. - La liste d'activités qui sont d'office considérées comme autres activités rétribuées absorbant une grande partie du temps du personnel enseignant et scientifique des institutions universitaires, est fixée comme suit:

- la fonction de ministre, parlementaire, gouverneur, député permanent, président ou échevin d'une agglomération, bourgmestre, échevin ou président des C.P.A.S. des communes de plus de 20 000 habitants;
- la tenue d'un cabinet médical, dentaire ou vétérinaire privé;
- la tenue d'une étude de notaire, d'une officine pharmaceutique, d'un commerce;
- la tenue d'un cabinet d'avocat;
- une charge d'enseignement dans une autre institution universitaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur non-universitaire dépassant deux heures de cours théoriques ou pratiques par semaine.

Article 2. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.